



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel de direction

Question écrite n° 11482

#### Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, si un directeur de section d'éducation spécialisée annexée à un collège d'Etat, ne disposant pas d'un logement de fonction dans le collège où il exerce et assujéti à des permanences administratives pendant les vacances scolaires, peut prétendre à une indemnité compensatrice. Si c'est le cas, il lui demande de lui communiquer le nom de l'organisme payeur.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Au cas d'espece évoque, l'interesse ne peut beneficier d'une indemnité de nature à remunerer l'obligation d'assurer des permanences administratives pendant les vacances scolaires. Par ailleurs, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, une indemnité d'un montant annuel de 7 800 francs sera attribuee aux directeurs adjoints de section d'éducation spécialisée de colleges avec effet au 1er mars 1989. Cette indemnité se substituera à l'indemnité speciale de 1 800 francs instituee par le decret no 69-1150 du 19 decembre 1969 modifie qu'ils percoivent actuellement lorsqu'ils ne sont pas loges par l'administration.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Virapoull• Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11482

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 avril 1989, page 1625